

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 16 avril 2004****sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Conseil concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros****(COM(2004) 39 final)****(CON/2004/13)**

(2004/C 134/07)

1. Le 16 février 2004, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (ci-après le «règlement proposé»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 123, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

«recommandation») ⁽¹⁾. Le règlement proposé interdira la production, la vente, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons ayant certaines caractéristiques visuelles ou une taille déterminée similaire à celle des pièces en euro. La BCE souscrit à la nécessité d'entreprendre des actions supplémentaires au niveau de la Communauté dans ce domaine et se félicite que la Commission ait recours au règlement pour ce faire. Cette démarche permettra d'harmoniser l'application des règles de protection énoncées dans le règlement proposé dans l'ensemble de l'Union européenne et garantira des conditions suffisamment uniformes pour tous les acteurs économiques participant à l'activité de production, de distribution, d'importation ou de vente de médailles et de jetons. En outre, la BCE estime que l'adoption du règlement proposé constitue une mesure appropriée pour assurer l'intégrité des pièces en euros en tant que moyen de paiement.

Considérations générales

3. Selon l'exposé des motifs de la Commission, le règlement proposé réglemente l'usage des termes «euro» et «euro cent» et du symbole de l'euro (€) sur les objets métalliques ayant l'aspect et/ou possédant les propriétés techniques de pièces (médailles et jetons), et définit les degrés de similitude avec les pièces en euros qui doivent être interdits pour les médailles et les jetons. Le règlement proposé a pour objet de protéger le public des risques de confusion ou de fraude liés aux pièces en euros, en ce que le public pourrait croire que les médailles et les jetons ont cours légal si leur surface comporte les termes «euro» ou «euro cent» ou le symbole de l'euro, et en ce que les médailles et les jetons risquent d'être frauduleusement utilisés dans des appareils fonctionnant avec des pièces si leur taille et leur composition sont similaires à celles des pièces en euros. Dans le même temps, le règlement proposé instaure des conditions uniformes pour ce qui est de la production de ces médailles et jetons. La BCE approuve les objectifs motivant le règlement proposé et partage l'inquiétude exprimée en ce qui concerne les risques de confusion et/ou de fraude que les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros font naître.
4. La BCE relève que le règlement proposé résulte de l'examen mené par la Commission concluant à la nécessité d'entreprendre des actions supplémentaires au niveau de la Communauté, ainsi que le prévoit l'article 3, dernière phrase, de la recommandation 2002/664/CE de la Commission du 19 août 2002 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (ci-après la

Considérations spécifiques

5. Le règlement proposé énonce tout d'abord un ensemble de définitions. La BCE note que la définition des «médailles et jetons» énoncée à l'article 1^{er}, point c), du règlement proposé constitue une amélioration de celle figurant à l'article 1^{er}, point c), de la recommandation. En particulier, la nouvelle définition exclut expressément de son champ d'application les flans destinés à la frappe des pièces. De plus, elle englobe désormais les médailles et les jetons qui possèdent les propriétés techniques des pièces et non pas seulement ceux qui ressemblent à des pièces. À cet égard, la BCE se félicite de la précision et du large champ d'application de la nouvelle définition des «médailles et jetons» qui assure la sécurité juridique et qui permettra l'application effective du règlement proposé.
6. En ce qui concerne la liste des autorités désignées figurant à l'annexe II, bien que la BCE reconnaisse que les autorités nationales désignées seront probablement celles chargées de la frappe des pièces dans les États membres, elle considère que les États membres pourraient souhaiter désigner des autorités différentes aux fins du règlement proposé. La BCE propose donc que les États membres indiquent leur «autorité désignée» une fois que le règlement proposé aura été adopté.

⁽¹⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 34.

7. La BCE se félicite de ce que la «bande de référence» soit définie, à l'article 1^{er}, point g), du règlement proposé, par référence au sens indiqué à l'annexe III, point 1. Le point 1, a), définit la bande de référence pour la taille des médailles et jetons comme une «série de combinaisons entre les valeurs de diamètre et les valeurs d'épaisseur de tranche comprises respectivement dans l'intervalle de référence des diamètres et l'intervalle de référence des épaisseurs de tranche». Les points 1, b), et 1, c), indiquent les spécifications techniques de l'«intervalle de référence des diamètres» et de l'«intervalle de référence des épaisseurs de tranche». La BCE estime que l'introduction de la définition de la «bande de référence» dans le règlement proposé renforce la sécurité juridique dans l'application du règlement proposé, en ce que celle-ci énonce les spécifications techniques déterminant les médailles et les jetons interdits et permet ainsi au public, en particulier aux fabricants et aux détaillants, d'être conscients de leurs obligations juridiques lorsqu'ils produisent et/ou vendent les médailles et les jetons.
8. La BCE accueille favorablement les dispositions de protection énoncées à l'article 2 du règlement proposé. Elles visent des situations dans lesquelles, en raison de leur aspect ou de leur taille, les médailles ou les jetons pourraient être confondus avec des pièces en euros authentiques. En particulier, la BCE relève qu'une distinction claire est effectuée, à l'article 2, points a) et b), entre les médailles et jetons comportant les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro et ceux qui s'inscrivent simplement à l'intérieur de la bande de référence, sans mention du fait qu'ils portent ces termes ou ce symbole. À cet égard, l'interdiction de la production, de la vente, de l'importation et de la distribution, en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, des deux catégories de médailles et jetons apparaît suffisante pour prévenir tout risque de confusion dans le public. Ces mêmes considérations sur la prévention de tout risque de confusion s'appliquent à l'interdiction énoncée à l'article 2, point c), du règlement proposé pour ce qui concerne les médailles et les jetons dont la surface comporte un dessin «similaire à l'un des dessins des avers nationaux ou au revers commun des pièces en euros, ou un dessin identique ou similaire au dessin de la tranche de la pièce de deux euros». Toutefois, la BCE observe que la référence à un «symbole proche [du symbole de l'euro], conjointement avec une indication de valeur nominale», telle qu'elle figure à l'article 2, point b), de la recommandation, n'est pas reproduite à l'article 2 du règlement proposé. La BCE recommande de conserver cette référence dans le règlement proposé car l'utilisation de tels symboles pourrait également entraîner la confusion du public. La BCE estime que la reprise de cette référence élargirait le champ d'application et renforcerait l'effet utile des dispositions de protection.
9. L'article 3 du règlement proposé institue des exceptions aux mesures de protection analysées précédemment. La BCE retient que cette disposition traite des médailles et jetons qui ne peuvent pas être confondus avec des pièces en euros soit parce que leur taille est en dehors de la bande de référence, même s'ils portent les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sans qu'une valeur nominale leur soit associée, soit, lorsque leur taille s'inscrit à l'intérieur de la bande de référence, en raison de leur forme ou de leur composition. Il apparaît à la BCE que ces médailles et jetons sont considérés comme ne représentant qu'un risque de confusion très marginal et qu'ils devraient être autorisés.
10. L'article 4 du règlement proposé instaure un système de dérogation au moyen d'autorisations accordées par les autorités désignées de l'État membre de production ou de première importation d'une médaille ou d'un jeton, ou par la Commission dans le cas des demandes émanant de pays tiers. La BCE observe que les autorisations accordées en application de l'article 4, paragraphe 1, permettraient d'utiliser les termes «euro» ou «euro cent» dans des conditions d'utilisation contrôlées, lorsqu'il n'existe aucun risque de confusion. Toutefois, l'article 4, paragraphe 1, ne prévoit pas de dérogations spécifiques autorisant l'utilisation du symbole de l'euro. La BCE ne perçoit pas de motif légitime permettant de faire une distinction entre l'usage du symbole de l'euro et celui des termes «euro» et «euro cent». De plus, pour ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, l'exposé des motifs de la Commission vise expressément des dérogations spécifiques à l'article 2, point a), notamment lorsque «l'emploi [...] du symbole de l'euro a une justification pratique». La BCE recommande par conséquent d'introduire une référence au symbole de l'euro à l'article 4, paragraphe 1, du règlement proposé. La BCE relève également que lorsque ladite autorisation est accordée, l'acteur économique concerné de cet État membre doit être clairement mentionné sur la médaille ou le jeton et l'indication «n'a pas cours légal» doit être apposée sur l'endroit ou le revers de la médaille ou du jeton. À cet égard, la BCE recommande d'ajouter à l'article 4, paragraphe 1, une référence à la taille minimale des mots «n'a pas cours légal», car à défaut d'une telle spécification, ils risquent d'être inscrits en caractères à peine lisibles. De surcroît, la BCE note que les autorisations devant être accordées en vertu de l'article 4, paragraphe 2, concernent les médailles et les jetons dont la taille s'inscrit dans la bande de référence, à condition qu'aucun risque de confusion n'existe et que soient réunies les conditions concernant les combinaisons de diamètre et d'épaisseur de tranche et les combinaisons de diamètre et de propriétés métalliques. La BCE n'a pas d'objection au système dérogatoire institué à l'article 4 du règlement proposé, car les médailles et les jetons autorisés dans ce cadre doivent respecter des conditions visuelles ou physiques strictes afin d'éliminer tout risque éventuel de confusion.

11. La BCE observe que l'article 4, paragraphe 3, du règlement proposé donne à l'autorité désignée de l'État membre ou à la Commission, selon le cas, la compétence pour déclarer si un dessin est similaire à l'un des dessins des avers nationaux ou au revers commun des pièces en euros, ou au dessin de la tranche de la pièce de deux euros. Tout en se félicitant de la teneur de cette disposition, la BCE souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que celle-ci ne constitue pas une dérogation aux dispositions de protection énoncées à l'article 2 du règlement proposé, mais représente plutôt un pouvoir déclaratoire attribué soit aux autorités des États membres, soit à la Commission. Afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridiques dans l'application du règlement proposé, la BCE recommande de transférer le paragraphe 3 de l'article 4 à l'article 2.
12. La BCE remarque que l'article 5, paragraphe 2, du règlement proposé prévoit une disposition transitoire permettant de continuer à utiliser, jusque fin 2012 au plus tard, les médailles et les jetons émis avant l'entrée en vigueur du règlement proposé mais ne satisfaisant pas à ses dispositions. La BCE constate que cette disposition est nécessaire afin de respecter la confiance légitime des propriétaires et/ou des détenteurs de ces médailles et jetons.
13. La BCE relève que l'article 6 du règlement proposé fait obligation aux États membres d'adopter, pour le 1^{er} janvier 2005, des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives, afin de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction au règlement proposé. La BCE est favorable à cette disposition, car l'adoption d'un régime juridique de sanctions au niveau des États membres est sans aucun doute nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions du règlement proposé.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 avril 2004.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET